



Programme de lunettes de sécurité adaptées Offert aux employés de la catégorie des emplois de soutien manuel qualifié

Ce programme offre des lunettes de sécurité adaptées à la vue de l'employé, conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (NORME CSA-Z94, 3-99).

Critères d'éligibilité

Ce programme s'adresse à l'employé de la catégorie des emplois de soutien manuel qualifié :

- **Régulier;**
- **Temporaire** inscrit sur la liste de priorité d'emploi, ayant déjà effectué trois (3) mois de service au moment de l'entrée en vigueur du programme et dont la période d'emploi prévue est de trois (3) mois.

Important

Dès l'entrée en vigueur du programme, les employés visés doivent **obligatoirement** porter les lunettes de sécurité adaptées à leur vue durant l'exécution de leur travail.

Conditions

- La commission scolaire défraie le coût de lunettes de sécurité adaptées à la vue de l'employé et assujetties au programme, *jusqu'à concurrence d'un montant de 135 \$ (simple vision) et 240 \$ (foyers progressifs)*.
- À la réception de la facture, le paiement total est effectué par la commission scolaire en vertu des maximums ci-haut mentionnés. Advenant une situation particulière au niveau d'une prescription « haut indice », le montant excédant le maximum sera récupéré en **un seul montant** sur la paie de l'employé.
- Cette mesure est renouvelable aux deux (2) ans, ou avant si une nouvelle prescription de l'optométriste le justifie.
- Les conditions de renouvellement s'appliquent à l'employé régulier et à l'employé temporaire inscrits sur la liste de priorité, si les critères d'éligibilité sont toujours respectés.
- Advenant une perte ou un bris de lunettes de sécurité adaptées dû à la négligence de l'employé, celui-ci devra assumer sans délai le coût total du

remplacement.

- L'employé doit défrayer directement à l'optométriste, le coût de l'examen de la vue.
- L'employé choisit parmi différents modèles de montures de sécurité appropriées au travail qu'il exécute. À titre d'exemple :
 - L'**électricien** doit opter pour une monture de plastique, et non en métal;
 - Le **peintre** doit porter un protecteur (« goggle») afin de protéger ses lunettes de sécurité adaptées lorsqu'il peinture des plafonds.

Procédure

L'employé visé par le présent programme doit :

- se procurer un formulaire de demande auprès des Services des ressources humaines, **avant** de se rendre chez l'optométriste, au numéro 450 225-2788, poste 6362;
- choisir un optométriste parmi les professionnels suivants :

| | |
|---|--------------|
| Optique Châteauguay 72, rue St-Jean-Baptiste, Châteauguay | 450 692-9838 |
| Centre Visuel D. R. inc. 245, rue St-Jean-Baptiste, bureau 100, Châteauguay | 450 699-8647 |
| Dr. Gordon Smyth, opto. 306, St-Joseph, Ste-Martine | 450 427-2206 |
| Optométrie vision du Lac 340 B, chemin du Fleuve, Coteau-du-Lac | 450 763-1763 |
| Auclair et Meloche 21 A, route 201, Coteau-du-Lac | 450 308-2020 |
| Opt. Andrée Besner 166, rue Principale, St-Zotique | 450 267-9177 |
| Dr. Lucie Sauvé 44, avenue Grande-Île, Valleyfield | 450 373-9011 |
| Doyle opto. et opticiens 521, boulevard du Hâvre, Valleyfield | 450 371-3332 |
| L'Optique Fortin 2, avenue du Centenaire, Valleyfield | 450 373-5885 |
| Optique André Besner 2, rue Ste-Cécile, Valleyfield | 450 373-8851 |

Suite au verso...

Par la suite, lorsque les lunettes de sécurité adaptées sont prêtes, l'employé doit se présenter à nouveau chez l'optométriste afin de faire les ajustements requis.

Questions et réponses

Q : Que dois-je faire si mon optométriste habituel n'est pas inscrit sur la liste ?

R : Vous devez **obligatoirement** vous présenter avec le formulaire approprié, chez l'un des spécialistes inscrits sur la liste. Ils sont les seuls à disposer des montures présélectionnées et ils connaissent notre programme.

Q : Est-ce que je peux prendre ma prescription actuelle pour faire remplir le formulaire ?

R : Oui, si votre prescription date de moins d'un an. Toutefois, au-delà d'un an, elle doit être remplacée par une nouvelle prescription.

Q : En quoi consistent mes nouvelles lunettes de sécurité ?

R : Les protecteurs visuels comprennent une monture avec écrans protecteurs latéraux fixes de

même que des lentilles de plastique avec traitement antireflet.

Q : Mes lunettes actuelles sont dotées d'un traitement antireflet ou d'une teinte de couleur. Pourrai-je me prévaloir des mêmes traitements ?

R : Le traitement antireflet est inclus, mais pas la teinte de couleur. Il s'agit d'un protecteur visuel de type industriel et les teintures ne donnent pas de résultats satisfaisants.

Q : Qui paie l'examen de la vue ?

R : L'employé défraie le coût de l'examen de la vue directement à l'optométriste.

Q : Pourquoi mes lunettes de sécurité adaptées sont-elles plus épaisses et plus lourdes que mes lunettes personnelles ?

R : C'est normal, la norme de sécurité CSA exige une épaisseur de lentilles minimale de 3 mm afin d'assurer une meilleure résistance en cas d'impact, ce qui a pour effet d'augmenter l'épaisseur des lentilles.

Politique sur l'utilisation des ressources informatiques et du réseau des télécommunications

7.3 Droit d'un usager à la confidentialité

La commission scolaire respecte la vie privée de l'usager. Toutefois, du fait que les ressources informatiques sont mises à la disposition des usagers pour contribuer à la réalisation de la mission de la commission scolaire et celle de ses établissements, le droit à la vie privée de l'usager est limité. Les équipements, systèmes et fichiers de travail doivent être accessibles en tout temps, afin de permettre au personnel des Services de l'informatique d'effectuer la prise de copie ou de redémarrer les serveurs, s'il y a lieu.

La commission scolaire ne contrôlera pas systématiquement les communications d'un usager. Un contrôle aura lieu, à la demande du directeur d'établissement ou de services, seulement s'il y a raison de croire que les systèmes sont utilisés de façon inappropriée, s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information qui ne serait autrement disponible ou en application des mesures d'urgence et de sécurité. Dans un tel contexte, toute utilisation des ressources informatiques à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

Nettoyage et grippe

Faut-il désinfecter les locaux de travail après un cas de suspicion de grippe au travail ? Compte tenu des caractéristiques des virus grippaux, il n'est pas nécessaire de mettre en place des procédures de désinfection des locaux, même en cas de grippe parmi le personnel ou les visiteurs. Un simple nettoyage suffit. En complément du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains peut être envisagé dans les espaces communs (exemple : rampes d'escalier et poignées de porte).



Nouvelle capsule vidéo : Le Point

Une fois par mois, les conseillers en relations de travail du Syndicat de Champlain répondront, en deux minutes, à une question fréquemment posée concernant un point de la convention collective.

Vous avez des suggestions de sujets à traiter ?

Faites- nous en part! Facebook, Twitter, courriel.

